

CHARLES  
VI.

à Gisors, le 3.  
d'Avril avant  
Pâques 1388.

(44) *Item.* Aux jours de Mercredi & Samedi, qu'on a accoustumé de tenir Plaidoiries ou Requestes, ledit Huissier pourra laisser entrer en ladite Chambre, toutes manieres de gens qui y auront affaire, à l'heure desdites Plaidoiries.

(45) *Item.* Que toutes & quantes fois que ledit Huissier fera aucuns Adjournemens en la Ville de Paris, à la requeste des Parties, ou Commandement, qu'il ne prenne pas salaires excessifs, & soit content pour chacun Adjournement ou Commandement, de deux Sols Parisis; & non plus.

a peut être, de  
Requestes.

(46) *Item.* Toutes & quantes fois qu'il fera aucuns Appeaux<sup>a</sup> & Requestes de Parties, à l'huis de la Chambre, qu'il soit content de prendre pour Appel, huit Deniers Parisis; & s'il fait faire<sup>b</sup> relation par écrit, la Partie payera l'écriture.

b rapport.

(47) *Item.* Qu'il sera tenu de tenir secret tous les Écrits de la Chambre, & les choses traitées & pourparlées en icelles, sans reveler aucune chose; sur peine de privation d'Office.

(48) *Item.* Que le Président & Maistres des Comptes, fassent tenir, jurer & garder toutes les choses dessus dites, & chacune d'icelles, auxdits douze Clercs d'embas, Receveurs, Notaires, Huissiers, & à chacun d'eux, sans icelles enfreindre en aucune maniere, sur les peines dessus dites.

Et estoient lesdites Ordonnances signées de la main du Roy CHARLES.

*La mutation des douze Clercs de ladite Chambre desdits Comptes, a esté faite par l'Ordonnance de Nosseigneurs d'iceux Comptes, & publiée au Bureau, le vingt-huitième Avril, mil trois cens quatre-vingt-neuf, ez Chambres de France, de Normandie, Particuliere, Monnoyes, Champeigne, Sénéchaussées; deux dans chaque Chambre.*

CHARLES  
VI.

à Paris, le 8.  
d'Avril avant  
Pâques 1388.

(a) *Commission donnée au Bailli de Tournay, de faire le procès aux Changeurs de cette Ville, qui ont contrevenu aux Ordonnances sur le fait de Change; & pouvoir à luy donné d'établir des Changeurs dans Tournay.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Bailli de Tournay & de Tournes, ou à son Lieutenant: Salut. Comme ou mois de Janvier dernier passé, notre amé & féal *Benedic Du Gal* Général-Maistre de noz Monnoyes, se fust transporté à Tournay, avec luy un Huissier de nostre Parlement, pour exécuter certain Arrest donné en nostredit Parlement à nostre prouffit, & contre les Prevost & Jurez de nostre dicte Ville de Tournay, pour le fait des Changeurs d'icelle Ville; après laquelle exécution & pour accomplir ledit arrest, icelluy *Benedic* ait fait inhibition & desfence ausdits Changeurs, qu'ilz ne s'entremessent ou feissent aucun fait de Change, sans avoir noz Lettres avecques celles des Généraux-Maistres de nosdites Monnoyes, par la maniere & selon le contenu de noz Ordonnances sur ce faictes le jour des<sup>c</sup> Brandons passez, sur peine de Nous payer chacun d'iceulx Changeurs la somme de dix Mares d'Argent; desquelles Lectres prendre & avoir ilz ont esté reslifsans, & depuis ont fait & font chacun jour secretement ou autrement, en leurs maisons ledit fait de Change, ou grant préjudice & dommage de Nous & de nostre peuple, si comme l'en dit: Nous vous mandons & commectons que diligemment & secretement vous vous informez de tout ce que dit est, & tous ceulx que vous trouverez avoir esté ou estre de ce coupables, d'adjourner à comparoier pardevant vous, pour respondre à nostre Procureur audit lieu, à toutes fins; & se les adjournez oyz, il vous appert que ilz se soient entremis de fait de Change secretement ou autrement, contre la desfense à eulx faicte, contraignez lez à Nous payer ladicte somme de dix Mares d'Argent, & iceulx mettez ou faictes mettre & livrer en nostre dicte Monnoye de Tournay, pardevers *Henry Le Carlier* Maistre-Particulier d'icelle, & autrement les

c le premier Dimanche de Carême. Voy. le 5.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec. p. 452. note a marg.

d adjournez.

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 68. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement addeçant au Bailly de Tournes, contre les Changeurs de Tournay.*

pugniffez

pugniffiez comme au cas appartiendra; & semblablement informez-vous de tous autres qui auront fait & exercé fait de Change sans avoir de ce pouvoir, pour en ordonner en la maniere qu'il appartiendra; & eulx appelez & nostre Procureur au lieu, entre les Parties, icelles Parties <sup>a</sup> icelles oyes, <sup>b</sup> bon & brief accomplissement de Justice; & avecques ce, pour ce que par la faulte & coulpe desdits Changeurs, l'Ouvraige de nostredicte Monnoye en pourroit diminuer & demourer en délay, ou dommage & préjudice de Nous & de nostre peuple, & aussi vous mandons & comcestons que vous establiffiez Jehan Le Musnier Garde d'icelle Monnoye, avec deux ou trois autres personnes soussifans, prins en nostre dicte Ville, ou ailleurs où bon vous semblera, ausquelz & à chacun d'eulx vous donnez puissance de par Nous de faire & exercer tout fait de Change de Monnoye; lesquelz feront tenuz jurer pardevant vous, que tout le Billon, tant d'Or comme d'Argent qu'ilz acheteront, ilz liveront en nostre dicte Monnoye de Tournay, & non ailleurs; & se débat ou opposition naist sur ce, faictes entre les Parties, icelles oyes, bon & brief droit. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement espécial par ces Présentes. *Donné à Paris, le VIII.<sup>e</sup> jour d'Avril, avant Pasques, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & huit, & de nostre Regne, le IX.<sup>e</sup> soubz nostre S<sup>e</sup>el ordonné en l'absence du Grant.* Ainsi signé, Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, les Trésoriers présens. HENIN.

CHARLES VI.

à Paris, le 8.  
d'Avril avant  
Pasques 1388.  
*a* *mer inutile.*  
*b* *fautes.*

(a) Ordonnance sur la nouvelle Aide accordée par les trois Estats de l'Artois, du Boulonnois & du Comté de S.<sup>t</sup> Pol.

CHARLES VI.

à Paris, le 15.  
d'Avril 1388.

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous présens & avenir, que comme noz bien ameuz les Bourgeois & habitans des bonnes Villes fermées & plat-pais des Comtez d'Artois, de Boulonnois & de Saint Pol, & des Villes enclavées en icelles, pour le grant desir, affection & volenté que ilz ont à Nous & au bien publique de nostre Royaume, & pour aidier à supporter les grans fraiz, charges & missions, & despens que de jour en jour Nous convient faire & soutenir, pour le fait de noz guerres, Nous aient nouvellement oestroié d'un commun assentement, pour un an tant seulement, commençant le premier jour du mois de Mars <sup>e</sup> dernièrement passé, tele & semblable Aide, comme en l'année dernièrement passée ilz firent & paierent; laquelle Aide les Bourgeois & habitans dessus diz, paieront à III. termes; c'est assavoir, de III. mois en III. mois; à commencer le premier terme & paiement, à la fin du mois de May <sup>d</sup> prouchainement venant; le secont, à la fin du mois d'Aoust; le tiers, à la fin du mois de Novembre, & le quart & dernier paiement, à la fin du mois de Fevrier après ensuivant: Nous considérans, &c. (b)

*c* *der. là & plus bas, Reg.*

*d* *prouch. Reg.*

*Donné à Paris, le XV.<sup>e</sup> jour d'Avril, l'an de grace mil CCC. IIII.<sup>e</sup> & huit, & de nostre Regne, le IX.<sup>e</sup>*

Par le Roy; présens Mess.<sup>rs</sup> le Duc de Touraine, le Sire de Chevreuse, & Mess. Jehan Le Mercier. MONTAGU.

Item. *Alia similis pro Villa Sancti Odomari, pro tali facto, eadem data, & tali Notario signata.*

## NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 135. Piece VIII.<sup>es</sup> VII. [167.]

(b) La suite de ces Lettres est conforme à celles du 22. de May 1384. qui sont cy-

dessus p. 75. à la différence qu'au lieu de ces mots: *depuis ledit premier jour dudit mois de Juin*, qui sont à la ligne 39. de la page 76. il y a ceux-cy: *depuis ledit premier jour dudit mois de Mars.*

